



## **PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT - BICUPE - SIC - ND - n°2017- 229

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Commune de CALAIS**

#### **Demande d'exploiter une station de transit de matériaux minéraux STÉ VALERIAN**

#### **ARRETE D'ENREGISTREMENT**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 adopté et approuvé par arrêté préfectoral le 16 octobre 2015 ;

**VU** l'arrêté d'enregistrement du 7 janvier 2016 relatif à l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux par la Sté VALERIAN sur la commune de CALAIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 3 mai 2017 réceptionnée le 12 mai 2017 de la société VALERIAN dont le siège social est situé 75 avenue Louis Lépine à SORGUES (84700) pour l'enregistrement d'une station de transit de matériaux minéraux (rubriques n°2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de CALAIS ;

VU le dossier technique et les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU le registre de consultation du public ;

VU la saisine de la mairie de CALAIS en date du 12 juin 2017 ;

VU l'avis de La Région Nord-Pas-de-Calais sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis de la mairie de Calais sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 13 septembre 2017 de l'Inspection de l'Environnement, spécialité installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera aménagé, après mise à l'arrêt de la station de transit de matériaux minéraux, dans le cadre du projet CALAIS Port 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE :**

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>TITRE 1. Portée, conditions générales</b> |
|----------------------------------------------|

#### CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

##### Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société VALERIAN, ci-après nommée l'exploitant, dont le siège social est situé 75 avenue Louis Lépine à SORGUES (84700), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CALAIS, sur le site de l'ancien terminal Hoverport. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les prescriptions de l'arrêté du 7 janvier 2016 susvisé relatives à l'exploitation d'une station de transit de matériaux minéraux sont abrogées.

## CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                          | Éléments caractéristiques                                       | Régime du projet |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------|
| 2517-2                | <b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</b><br>La superficie de l'aire de transit étant :<br>2. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> (E) | La superficie de l'aire de transit est de 30 000 m <sup>2</sup> | Enregistrement   |

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur le site de l'ancien terminal Hoverport à CALAIS.

La parcelle concernée par le projet est classée en zone UL du plan local d'urbanisme de la commune de Calais.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2017.

## CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site sera remis à l'état initial afin d'être aménagé dans le cadre du projet CALAIS Port 2015.

## CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

### Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 2.2. - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

### Article 2.3. - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture.

### Article 2.4. - Execution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALERIAN et dont une copie sera transmise à la mairie de CALAIS.

ARRAS, le

**22 SEP. 2017**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



Copies destinées à :

- STE VALERIAN
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques - LILLE
- Dossier
- Chrono

